

Gazette
officielle

DU
Québec

Partie

2

N° 13A

30 mars 2017

Lois et règlements

149^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2017

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | | |
|-----------------------------------|----------------|
| 1. Abonnement annuel : | Version papier |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 500 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 685 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 685 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,71 \$.
 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,72 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,14 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 250 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières**Page**

Règlements et autres actes

312-2017	Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (Mod.)	889A
----------	--	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 312-2017, 29 mars 2017

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire —**Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 à 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 2 mars 2017 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique, ce projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 447)

1. L'article 23.1 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) est modifié par le remplacement des tableaux du deuxième alinéa par les suivants :

«

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE – 2^e cycle			PARCOURS DE FORMATION GÉNÉRALE					
3^e année			4^e année			5^e année		
Matières obligatoires			Matières obligatoires			Matières obligatoires		
Français, langue d'enseignement 200 heures – 8 unités	ou	Anglais, langue d'enseignement 150 heures – 6 unités	Langue d'enseignement 150 heures - 6 unités		Langue d'enseignement 150 heures - 6 unités			
Anglais, langue seconde 100 heures – 4 unités		Français, langue seconde 150 heures – 6 unités	Langue seconde 100 heures - 4 unités		Langue seconde 100 heures - 4 unités			
Mathématique 150 heures - 6 unités			Mathématique 100 ou 150 heures 4 ou 6 unités			Mathématique 100 ou 150 heures 4 ou 6 unités		
Science et technologie 150 heures - 6 unités			Science et technologie 100 heures - 4 unités					
Histoire 100 heures - 4 unités			Histoire 100 heures - 4 unités			Monde contemporain 50 ou 100 heures 2 ou 4 unités		
Arts : 1 des 4 disciplines suivantes : Art dramatique Arts plastiques Danse Musique 50 heures - 2 unités			Arts : 1 des 4 disciplines suivantes : Art dramatique Arts plastiques Danse Musique 50 heures - 2 unités			Arts : 1 des 4 disciplines suivantes : Art dramatique Arts plastiques Danse Musique 50 heures - 2 unités		
Éducation physique et à la santé 50 heures - 2 unités			Éducation physique et à la santé 50 heures - 2 unités			Éducation physique et à la santé 50 heures - 2 unités		
			Éthique et culture religieuse 100 heures - 4 unités			Éthique et culture religieuse 50 heures - 2 unités		
						Éducation financière 50 heures - 2 unités		
Matières à option 100 heures 4 unités			Matières à option 100 ou 150 heures 4 ou 6 unités			Matières à option 200, 250 ou 300 heures 8, 10 ou 12 unités		

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE – 2 ^e cycle				
PARCOURS DE FORMATION GÉNÉRALE APPLIQUÉE				
3 ^e année		4 ^e année		5 ^e année
Matières obligatoires		Matières obligatoires		Matières obligatoires
Français, langue d'enseignement 200 heures - 8 unités ou Anglais, langue seconde 100 heures - 4 unités		Anglais, langue d'enseignement 150 heures - 6 unités ou Français, langue seconde 150 heures - 6 unités	Langue d'enseignement 150 heures - 6 unités Langue seconde 100 heures - 4 unités	Langue d'enseignement 150 heures - 6 unités Langue seconde 100 heures - 4 unités
Mathématique 150 heures - 6 unités		Mathématique 100 ou 150 heures 4 ou 6 unités		Mathématique 100 ou 150 heures 4 ou 6 unités
Applications technologiques et scientifiques 150 heures - 6 unités		Applications technologiques et scientifiques 150 heures - 6 unités		
Histoire 100 heures - 4 unités		Histoire 100 heures - 4 unités		Monde contemporain 50 ou 100 heures 2 ou 4 unités
Arts : 1 des 4 disciplines suivantes : Art dramatique Arts plastiques Danse Musique 50 heures - 2 unités		Arts : 1 des 4 disciplines suivantes : Art dramatique Arts plastiques Danse Musique 50 heures - 2 unités		Arts : 1 des 4 disciplines suivantes : Art dramatique Arts plastiques Danse Musique 50 heures - 2 unités
Éducation physique et à la santé 50 heures - 2 unités		Éducation physique et à la santé 50 heures - 2 unités		Éducation physique et à la santé 50 heures - 2 unités
Projet personnel d'orientation 100 heures - 4 unités		Éthique et culture religieuse 100 heures - 4 unités		Éthique et culture religieuse 50 heures - 2 unités
				Éducation financière 50 heures - 2 unités
		Matières à option 50 ou 100 heures 2 ou 4 unités		Matières à option 200, 250 ou 300 heures 8, 10 ou 12 unités
		Exploration de la formation professionnelle 2 ou 4 unités Projet personnel d'orientation 4 unités Sensibilisation à l'entrepreneuriat 2 ou 4 unités		Exploration de la formation professionnelle 2 ou 4 unités Sensibilisation à l'entrepreneuriat 2 ou 4 unités

2. L'article 32 de ce régime est modifié par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o 4 unités d'histoire de la 4^e secondaire; ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

3. Pour l'application de l'article 32 de ce régime, tel que modifié par l'article 2 du présent règlement, un élève qui a accumulé quatre unités d'histoire et éducation à la citoyenneté de la 4^e secondaire est réputé avoir accumulé quatre unités d'histoire de la 4^e secondaire.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

66310

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Instruction publique, Loi sur l'... — Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3)	889A	M
Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (Loi sur l'instruction publique, chapitre I-13.3)	889A	M

